

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 32

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Ces données ne peuvent être uniquement conservées que pour la durée strictement nécessaire à l'exercice de cette mission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser, sur une recommandation du Conseil d'État, que les données auxquelles les services préfectoraux ont accès ne pourront être conservées que pour la durée strictement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle, en application du iv) de l'article 5 du RGPD.